

Arrêt

n° 178 397 du 25 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et proviendriez de la ville de Kénitra, ville industrielle de la région de Rabat-Salé-Kénitra, Royaume du Maroc.

En 1989/1990, l'immeuble dans lequel se situait la maison familiale aurait été vendu. Le nouveau propriétaire aurait augmenté les loyers et votre famille n'aurait pu payer ce loyer faute de moyens financiers. Le nouveau propriétaire aurait alors souhaité s'installer dans l'appartement que vous louiez.

Votre famille aurait été expulsée et se serait installée chez votre tante paternelle. Trois de vos soeurs se seraient prostituées pour gagner de l'argent. Ne supportant pas cela (leur prostitution pour subvenir aux besoins et vous ne trouvant pas de travail), vous auriez quitté le pays pour l'Europe faute de travail. Votre famille aurait ensuite loué un immeuble et, actuellement, trois de vos soeurs et votre frère vivraient dans la même maison à Kenitra.

Vos parents seraient décédés en 1995 et 2001 de maladie. Trois de vos soeurs et votre frère auraient un titre de séjour en Espagne où elles se prostituaient et votre frère ferait du commerce de vêtements de seconde main.

Vous auriez quitté le Maroc il y a 25 ans illégalement pour les Pays-Bas que vous auriez quitté en 1997 pour la Belgique après avoir purgé un an de prison pour séjour illégal. Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en 1997.

Entre 2003 et 2009, vous avez l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Vous avez donné au total 16 alias. Vous avez été condamné à des peines de prison (plus de 6 mois moins d'un an, et d'un an à moins de 3 ans) pour vols, violences, récidives, séjours illégaux en 2002, 2004 et 2007. Plusieurs ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés entre 2003 et 2009 auxquels vous n'avez pas obtempéré. En 2009, vous avez introduit une demande de séjour sur base des articles 9bis et 9 ter de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 qui se sont clôturées par des décisions négatives. Vous avez également séjourné dans plusieurs centres fermés (Annexe 39bis du 17 octobre 2016).

Le 15 septembre 2016, vous avez été contrôlé dans le cadre de suspicion de vol habitation. Vous avez été placé en centre fermé. Un premier rapatriement prévu le 24 septembre 2016 a été annulé suite à votre refus. Votre second rapatriement prévu le 16 octobre 2016 a été annulé suite à l'introduction de votre demande d'asile en date du 13 octobre 2016.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des motifs économiques (manque de travail au Maroc) raison de votre départ en 1989/1990, le fait que vous n'auriez plus personnes au pays et le fait que vous avez passé 26 ans en Europe. Vous dites souffrir d'hépatite B depuis 2006 suite à une sur consommation d'alcool.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité obtenue en 2009 en Belgique par vos autorités.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est, tout d'abord, de constater que vous avez introduit une demande d'asile le 13 octobre 2016 au moment de votre rapatriement pour le Maroc. Vous n'aviez jamais introduit de demande d'asile auparavant en Belgique. Vous séjournez pourtant en Belgique depuis l'année 1997. Force est donc de constater le peu d'empressement à demander une protection internationale.

Force est ensuite de constater qu'à la base de votre demande d'asile, vous dites avoir quitté le Maroc en raison des conditions économiques : seul votre père travaillait, manque de travail au pays, etc (Audition du 24 octobre 2016, pp. 3, 6, 7, 9 et 10). Or, ces motifs n'ont aucun lien avec l'un des cinq critères de la Convention susmentionnée.

Ensuite, vous dites que votre famille aurait été expulsée en 1989/1990 car le propriétaire aurait augmenté les loyers et vu l'incapacité de votre famille à payer ce loyer, il aurait décidé de s'installer dans son immeuble, soit dans votre appartement. Quand bien même vous dites que votre famille aurait été victime d'injustice, rien ne permet de penser que cela serait une persécution pour un des motifs de la Convention de Genève. Vous auriez d'ailleurs été défendu par un avocat. Partant, rien ne permet de croire que vous/votre famille pourriez être victime d'une persécution en cas de retour au Maroc (Ibi., pp.

6, 7, 8, 9). Notons que votre famille aurait été hébergée - chez votre tante paternelle- et quelques mois après, aurait loué un autre immeuble (*Ibid.*, pp.3, 6 à 9).

De plus, vous invoquez le fait que vous auriez quitté le Maroc il y a 26 ans, que la criminalité, la consommation de drogue, la prostitution sauraient augmenté au Maroc, ne plus avoir d'amis ni de famille au pays (*Ibid.*, p. 9). Or, d'une part, je constate que votre frère et vos soeurs vivent actuellement au pays et avez un contact régulier avec votre frère depuis votre départ du pays (*Ibid.*, pp. 5, 7, 8, 9). D'autre part, vous dites ne pas pouvoir vous installer avec votre fratrie car vous n'auriez pas contribué financièrement à l'achat de leur maison à l'époque. Toutefois, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer seul dans une ville de votre choix. Enfin, ces motifs ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous dites que vos soeurs se prostituaient depuis avant votre départ du pays (*Ibid.*, pp. 3, 6 et 7). Vous dites que depuis le milieu des années 1990, elles se prostituaient en Espagne et auraient un titre de séjour en Espagne (*Ibid.*, pp., 3, 5, 6, , 10). Or, interrogé sur leur situation au Maroc, vous dites n'avoir qu'un seul contact avec votre frère mais ignorez pourtant tout de vos soeurs qui habiteraient sous le même toit que votre frère (*Ibid.*, pp. 5, 6 , 7, 8, 9 et 10).

Enfin, concernant vos problèmes de santé, vous dites que c'est suite à une surconsommation d'alcool. Partant, aucun lien ne peut être établi entre vos problèmes de santé et la Convention de Genève. Toujours à ce sujet, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier des soins adéquats en cas de retour pour l'un des cinq critères de la Convention susmentionnée (*Ibid.*, pp. 6 et 10). Pour l'appréciation de vos problèmes de santé, je vous invite à utiliser, comme vous l'avez fait par le passé, la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'État à l'Asile et aux Migrations, responsable de la Simplification administrative ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile et n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Maroc (*Ibid.*, pp. 6 à 10).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'identité obtenu en 2009 en Belgique. Ce document atteste de votre d'identité et nationalité. Ce document est valable jusqu'en 2019. Les éléments d'identité ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision de refus. Partant, ce seul document ne permet pas, à lui seul, de considérer autrement la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 3 de la CEDH ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *d'annuler en conséquence la décision querellée du 28/10/2016 lui notifiée en date du 02/11. 2016 dans ce qu'elle décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni de protection subsidiaire* ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* » »

3.1.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale. Elle considère ensuite que la demande d'asile du requérant n'a aucun lien avec les critères de la Convention de Genève et que les motifs avancés ne permettent pas, non plus, d'établir dans le chef du requérant l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Quant aux problèmes de santé invoqués, elle invite le requérant à faire usage de la procédure appropriée à savoir une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient « *que le requérant, s'il doit rejoindre son pays d'origine sera automatiquement classé dans le groupe de laisser (sic) pour compte car ne pouvant ni trouver du travail ni percevoir de l'aide sociale.* » Elle assimile cette situation à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Concernant le manque d'empressement du requérant à demander l'asile, la partie requérante soutient qu' « *Il ne lui a jamais été posé la question de savoir pourquoi sa demande d'asile en Belgique n'est enregistrée que longtemps après.* » Elle estime que l'installation du requérant dans une autre ville que celle de sa famille est une solution qui ne se conçoit pas en réalité. Elle rappelle que le requérant a versé une copie de sa carte d'identité et a montré par là sa « *volonté de collaborer à la manifestation de la vérité.* » Elle sollicite que le doute bénéficie au requérant. Elle déclare que le requérant risque de passer le reste de sa vie dans la rue et conclut à l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Maroc.

3.4 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le manque d'empressement à demander l'asile, le caractère étranger de cette demande à la Convention de Genève et l'absence de risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.1. Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.5.2. En effet, la partie requérante ne propose aucune véritable explication au dépôt particulièrement tardif par le requérant de sa demande d'asile. Ce motif est ainsi établi à suffisance.

Quant à la question de l'appartenance du requérant à un groupe social particulier au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et de la Convention de Genève, outre qu'il soit passé sous silence que le requérant a encore de la famille au Maroc, la partie requérante se borne à énoncer les caractéristiques générales du groupe social au sens des dispositions précitées mais ne développe pas en quoi précisément les « laissés-pour-compte » au Maroc devraient être considérés comme un groupe social particulier. Le considérant de l'acte attaqué qui conclut les motifs de la demande d'asile du requérant n'ont aucun lien avec l'un des cinq critères de la Convention de Genève est établi et pertinent. Ces motifs de la décision attaquée suffisent pour conclure que la partie requérante n'a pas de crainte fondée de persécution en cas de retour au Maroc.

3.6. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.7. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou* »

dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART.

Greffier.

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE